



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana



ARRETE N° 32765 /15- MPPSPF

portant octroi d'agrément à Vocation Sociale aux Institutions et Organismes,
y compris les Centres d'accueil d'enfants vulnérables ou orphelins.

LE MINISTRE DE LA POPULATION, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°90-029 du 19 décembre 1990 autorisant la ratification de la Convention sur les droits de l'enfant, signée à New-York le 19 avril 1990;
- Vu la Loi n° 2005-014 du 07 septembre 2005 relative à l'Adoption ;
- Vu le sur les Décret n° 90-655 du 19 décembre 1990 portant ratification de la Convention sur les Droits de l'Enfant ;
- Vu le Décret n°2010-0882 du 14 octobre 2010, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2006-596 du 10 août 2006 fixant les modalités d'application de la Loi n° 2005-014 du 07 septembre 2005 relatives à l'Adoption ;
- Vu le Décret n°2015- 021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2015-030 du 25 janvier 2015, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2015- 1034 du 30 juin 2015 fixant les attributions de la Ministre de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la femme ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

ARRETE :

Article premier.- Conformément aux dispositions de l'Article 15,17,18 du décret n° 2006-596 du 10 août 2006 sus visé, il est délivré un agrément à vocation sociale au Centre d' Accueil pour enfants dénommé « **FANATENANE** » ayant son siège à **Ambatolambo B.P.62, Fokontany Ambatolambo, Commune urbaine de MANANJARY, District de MANANJARY, Région VATOVAVY FITOVINANY**, sous tutelle de l'**Association FANATENANE**, inscrite sous la référence n°174-AE/SG/DGCD/DIR/SCD/07.FR du 20/09/2012.

Article 02.- Le Centre pour enfant sus-dénommé est soumis au respect des conditions relatives à l'octroi d'agrément à vocation sociale pour les Institutions et les Organismes ainsi que les Centres d'accueil d'enfants vulnérables ou orphelins.

Article 03.- Le présent agrément peut être retiré à tout moment en cas de non respect des obligations rattachées à la qualité de Centres d'accueil d'enfants vulnérables ou orphelins à vocation sociale.

Article 04.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin.

Antananarivo, le **03 NOV 2015**
**LE MINISTRE DE LA POPULATION, DE LA PROTECTION
SOCIALE ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME**

Onitiana Voahariniana REALY

